

**Arrêté n° 26-10/10
réglementant temporairement l'achat, la vente, le transport
et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques,
de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en
récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs dans le département
d'Eure-et-Loir du 23 octobre au 26 octobre 2026**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le Code pénal, et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R. 644-5 ;
- Vu** le Code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 131-4 et suivants ;
- Vu** le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du Code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret du 27 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Considérant le contexte social actuel marqué par des tensions et des mobilisations sur le territoire national et dans le département d'Eure-et-Loir ;

Considérant que le mouvement de mobilisation lycéenne engagé dans le département depuis le 29 septembre 2026 a donné lieu à plusieurs rassemblements et blocages d'établissements scolaires, ainsi qu'à des tirs de mortiers d'artifice et à des dégradations, ayant notamment conduit à plusieurs interpellations ;

Considérant que, le samedi 17 octobre 2026, plusieurs rassemblements et actions de mobilisation non déclarés, s'inscrivant dans le mouvement dit des « Gilets jaunes » et portant notamment sur la question de la vie chère, se sont déroulés en différents points du département, notamment à Anet, Arcisses, Châteaudun, Dreux, Janville-en-Beauce et Chartres, où plus de 1 500 personnes ont été présentes ;

Considérant qu'à Chartres, ce rassemblement a présenté un caractère diffus, en l'absence d'organismes identifiés, rendant plus difficile l'anticipation de son évolution et la maîtrise des mouvements de foule ;

Considérant qu'à l'occasion de ce rassemblement, des jets de projectiles à l'encontre des forces de l'ordre ont été constatés et que deux personnes ont été interpellées ;

Considérant que des rassemblements et mouvements de contestation similaires ont donné lieu, dans plusieurs communes du territoire national, à des troubles à l'ordre public caractérisés notamment par des dégradations de bâtiments publics, de commerces, des incendies volontaires impliquant l'usage de produits inflammables, ainsi que par de nombreux tirs de mortiers d'artifice ayant occasionné des blessures ;

Considérant que la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques et de produits explosifs, ainsi que le transport de carburants et d'autres produits inflammables ou corrosifs dans des conditions susceptibles de favoriser des usages détournés, sont de nature à faciliter la commission de dégradations, d'incendies volontaires et de violences à l'encontre des personnes et des biens ;

Considérant que la vente au détail, l'achat, le transport et l'utilisation de ces produits sont susceptibles, dans le contexte actuel, de contribuer à la préparation ou à la commission de troubles graves à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de prévenir les risques de réitération de tels agissements et d'anticiper une éventuelle reprise des mobilisations au cours du week-end à venir, susceptible de donner lieu à de nouveaux rassemblements spontanés et à des troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité préfectorale de prendre les mesures nécessaires à la préservation de l'ordre public, notamment de la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, dans les circonstances actuelles, la réglementation temporaire de l'achat, de la vente, du transport et de l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et de précurseurs d'explosifs, ainsi que de la vente au détail et du transport en récipients de carburants et de tous produits inflammables ou corrosifs, constitue une mesure de prévention destinée à limiter les risques de violences et de dégradations ;

Considérant que ces mesures, limitées dans le temps et dans leur champ d'application, sont nécessaires et proportionnées aux risques de troubles à l'ordre public identifiés ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet ,

A R R Ê T E

Article 1er – En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements dûment déclarés en mairie sur des espaces privés, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie sont interdites dans l'ensemble des communes du département d'Eure-et-Loir du **vendredi 23 octobre 2026 à 8h00 au lundi 26 octobre 2026 à 8h00** :

- dans l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats ;
- sur la voie publique.

Article 2 – La vente, l'achat et le transport des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé sont interdits dans toutes les communes du département d'Eure-et-Loir du **vendredi 23 octobre 2026 à 8h00 au lundi 26 octobre 2026 à 8h00**.

Article 3 – Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 suscités peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues aux articles 1 et 2.

Article 4 – L'achat et le transport dans tout récipient transportable, par des particuliers, de carburants sont interdits dans toutes les communes du département d'Eure-et-Loir du **vendredi 23 octobre 2026 à 8h00 au lundi 26 octobre 2026 à 8h00**, sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationales. Les détaillants, gérants ou exploitants des stations-services situées dans les communes concernées, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 5 – La vente, le transport, et l'usage d'acide sont interdits du **vendredi 23 octobre 2026 à 8h00 au lundi 26 octobre 2026 à 8h00** sur la voie et les espaces publics, ou en direction de la voie et des espaces publics ainsi que dans les lieux de grands rassemblement dans l'ensemble des communes du département d'Eure-et-Loir.

Article 6 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - La Sous-Préfète, Directrice de cabinet, la Secrétaire Générale, Sous-préfète de l'arrondissement de Chartres, les Sous-préfets des arrondissements de Dreux, Châteaudun et Nogent-le-Rotrou, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir.

À Chartres, le **22 OCT. 2026**

Le Préfet,


Xavier PELLETIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à : M. le Préfet d'Eure-et-Loir – Place de la République – CS 80537 – 28019 Chartres Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

0505 130 5 5